



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2022-044

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2022-05-24-00005 - Arrêté fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1er juin 2022 au 10 septembre 2022 (2 pages) Page 3

82-2022-05-24-00004 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier du 1er juin 2022 au 14 août 2022 (2 pages) Page 6

82-2022-05-24-00003 - Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 9

82-2022-05-24-00002 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de Tarn-et-Garonne (4 pages) Page 12

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

82-2022-05-24-00007 - Arrêté préfectoral établissant la liste des candidats pour le 1er tour des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (4 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-24-00005

Arrêté fixant les conditions de chasse du
chevreuil du 1er juin 2022 au 10 septembre 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

ARRETE PREFECTORAL n° 82-2022-du 24 mai 2022 fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1er juin 2022 au 10 septembre 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2, L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 à R.425-13,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2022,

CONSIDERANT les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1 : La chasse à tir du chevreuil est autorisée à l'affût ou à l'approche, du 1^{er} juin 2022 au 10 septembre 2022, dans le département de Tarn-et-Garonne, dans les conditions ci-après.

Une autorisation individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil pour la saison 2022-2023. Les tirs ne pourront être effectués que par ces derniers ou par un tiers, porteur de la carte de membre spécifique "tir d'été chevreuil" du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Article 2 : L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Article 3 : Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

Article 4 : Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.

Article 5 : Chaque tir devra obligatoirement être contrôlé. En cas de blessure ou de suspicion de blessure, il sera fait appel à un conducteur de chien de sang agréé, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 6 : Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé, pour le 15 septembre de l'année en cours, à la fédération départementale des chasseurs, par chaque bénéficiaire d'une autorisation sus-mentionnée. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 8 : La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Montauban, le 24 mai 2022
Pour la préfète,
Par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service
eau et biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-24-00004

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier
du 1er juin 2022 au 14 août 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

ARRETE PREFECTORAL n° 82-2022-du 24 mai 2022 fixant les conditions de chasse du sanglier du 1er juin 2022 au 14 août 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et R.424-8,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2022,

CONSIDERANT les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

CONSIDERANT les termes du plan de gestion cynégétique sanglier pour la campagne 2022-2023,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1 : La chasse du sanglier, à l'affût, à l'approche ou en battue, par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022, sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne dans les conditions ci-après.

Article 2 : Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse dont la liste des demandeurs a été communiquée par la fédération départementale des chasseurs.

Pour la chasse à l'affût ou à l'approche, les tirs ne pourront être effectués que par le détenteur du droit de chasse ou par un tiers porteur de la carte de membre spécifique « tir d'été sanglier » du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur. L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Les battues seront organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Sur un carnet de battue fourni par la fédération, il inscrira obligatoirement les présents ainsi que le tableau de chasse réalisé à l'issue de chaque sortie.

Article 3 : Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

Article 4 : Chaque tir devra obligatoirement être contrôlé. En cas de blessure ou de suspicion de blessure, il sera fait appel à un conducteur de chien de sang agréé, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 5 : Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé pour le 15 septembre de l'année en cours à la fédération départementale des chasseurs par chaque bénéficiaire d'une autorisation individuelle de chasse au sanglier. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 7 : La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Montauban, le 24 mai 2022
Pour la préfète,
Par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service
eau et biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-24-00003

Arrêté portant approbation d'un plan de gestion
cynégétique sur l'espèce sanglier dans le
département de Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

ARRETE PREFECTORAL n°82-2022- portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne

du 24 mai 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 422-86,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

VU le plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier présenté par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne en date du 18 mars 2022,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2022,

CONSIDERANT les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1 : Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est applicable dans le département de Tarn-et-Garonne. Il est valable pour la saison 2022-2023. Le document est consultable à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ainsi que sur le site : <https://www.chasse-nature-occitanie.fr/> , rubrique « Tarn-et-Garonne », puis « dates ouvertures-fermetures ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 : La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 24 mai 2022
Pour la préfète,
Par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service
eau et biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-24-00002

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2022-2023 dans le
département de Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N°82-2022- relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de Tarn-et-Garonne

du 24 mai 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4 et R.424-4 et suivants,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 18 mars 2022,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2022,

VU la consultation du public organisée du 15 avril 2022 au 6 mai 2022 inclus,

CONSIDERANT les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et des plans de gestion qui en découlent,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

Du 11 septembre 2022 au 28 février 2023

Article 2 - Les espèces de gibier sédentaires, figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Faisan	Ouverture générale	28 février 2023	Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).
Perdrix rouge Perdrix grise	Ouverture générale	28 février 2023	La chasse de la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) pour la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix rouge et grise, issues d'élevage, est autorisée tous les jours.
Lièvre d'Europe	Ouverture générale	31 janvier 2023	La chasse du lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).
Lapin de garenne	Ouverture générale	31 janvier 2023	Pour la chasse à tir du lapin de garenne, le furet sera autorisé du 1er décembre 2022 au 31 janvier 2023.
Chevreuil (espèce soumise à plan de chasse)	1 ^{er} juin 2022	10 septembre 2022	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût ou à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.
	11 septembre 2022	28 février 2023	Tir à balle, à flèche ou à plomb (N° 1-2-3). Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.
Sanglier	1 ^{er} juin 2022	14 août 2022	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique).
	15 août 2022	31 mars 2023	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.
Cerf élaphe (espèce soumise à plan de chasse)	Ouverture générale	28 février 2023	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.
Daim (espèce soumise à plan de chasse)	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.
Blaireau	Ouverture générale	28 février 2023	
Blaireau en vénerie sous terre	11 septembre 2022	15 janvier 2023	
	15 mai 2023	31 août 2023	Réouverture pour les équipages de vénerie sous terre homologués avec obligation de déclarer chaque intervention 24 h avant et le résultat 48 h après à la direction départementale des territoires.

Article 3 - Lors de chasses au grand gibier en battue, est obligatoire le port d'un gilet fluorescent ou de couleur vive, de façon visible et permanente de type chasuble, veste, tee-shirt, cape... pour les postés, les traqueurs et leurs accompagnateurs.

Article 4 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Article 6 - Dans le cadre du prélèvement maximum autorisé pour l'espèce bécasse des bois, est fixé un quota maximum de trois oiseaux par jour et par chasseur.

Article 7 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires sont fixées par arrêté ministériel.

Article 8 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse au sanglier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 24 mai 2022
la préfète,



Chantal MAUCHET

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA CHASSE

- 1) Rappel de l'article R 424-4 du code de l'environnement :
La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.
La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.
- 2) Application de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 :
La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte à compter de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.
- 3) Rappel de l'article R 424-5 du code de l'environnement :
La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.
- 4) Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement :
Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.
- 5) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :
 - Sont interdits :
 - l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
 - pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
 - l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
 - l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
 - la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
 - la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
 - la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.
 - Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.
 - Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que « placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ».
- 6) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-24-00007

Arrêté préfectoral établissant la liste des
candidats pour le 1er tour des élections
législatives des 12 et 19 juin 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté préfectoral n° _____ du _____ établissant la liste des candidats pour le 1^{er} tour des élections législatives des 12 et 19 juin 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment son article R 101 ;

Vu le décret n° 2019-769 du 24 juillet 2019 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2021 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la circulaire n° INTA2213779J du 12 mai 2022 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Vu les récépissés d'enregistrement de candidatures établis pour chaque candidat dont la déclaration de candidature a été déposée à la préfecture dans les délais impartis et régulièrement enregistrée ;

Considérant les résultats du tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidats réalisé le 20 mai 2022 à 18h00 en salle Jean Pannasié de la préfecture ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidatures pour le premier tour des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, dont les déclarations ont été déposées à la préfecture dans les délais impartis et définitivement enregistrées, sont arrêtées dans l'ordre figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les panneaux d'affichage électoral sont mis à disposition des candidats par les maires, dans l'ordre figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Seuls les bulletins de vote établis au nom des candidats énumérés en annexe au présent arrêté seront décomptés lors du recensement des votes du 13 juin 2022.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur -
BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75 800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque bureau de vote et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète.



Chantal MAUCHET

ELECTIONS LEGISLATIVES 2022
candidats pour le 1er tour

Annexe à l'arrêté du **24 MAI 2022**

CIRCONSCRIPTION DE MONTAUBAN		
n° d'ordre	candidat(e)	suppléant(e)
1	DESCAZEUX Ghislain	MORVAN Liliane
2	PERRINAUD Dylan	ROUSSELLE Maeva
3	BENCHEKROUN Chafik	JUVIN Leonie
4	SIMONIN Catherine	AUDOUY Damien
5	RABAULT Valérie	TELLIER Morgan
6	VIGOUROUX Claude	FORESTIE Pauline
7	POMA Pierre	MAYRE Sabine
8	BLANCO Richard	HAAS Vincent
9	LAFOND Laurence	PUJOL Joël
10	GRILHAULT DES FONTAINES Jean-François	CROUSIER Vincent
11	FRANCEZ-CHARLOT Luc	TORRENS Cédric

CIRCONSCRIPTION DE CASTELSARRASIN		
n° d'ordre	candidat(e)	suppléant(e)
1	ASTRUC Christian	BAULU Maryse
2	HAMELET Marine	GAYET Stéphanie
3	AYMES Claire	CARO Alain
4	CASES Frédéric	LOPEZ Sophie
5	RATSIMBA Françoise	GOMILA Stéphane
6	JOUGLAR Jean-Yves	DESMONS Jacques
7	LEVIEUX Cédric	GOUGOUZIAN Sylvain
8	MANCHADO Nathalie	PETITOU Yannick
9	PINEL Sylvia	DEPRINCE Jean-Luc

